

**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**Mairie de Bouquet**  
**Séance du 6 Février 2023**

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de procurations : 1

Nombre d'exprimés : 8

Date de la convocation : 01/02/2023

Date d'affichage : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six février, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bouquet, après convocation légale, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Mme Catherine Ferrière, Maire.

Etaient présents : Catherine Ferrière, Thierry Lattard, Frédéric Faure, Fabienne Guessab, Didier Hingre, Patricia de Magondeaux, Hélène Ruffenach.

Absente excusée et représentée : Pascale Rossler, procuration donnée à Hélène Ruffenach.

Absent excusé : Matthieu Bournonville

Absents : Samuel Brunet, Olivier Lafon.

Secrétaire de séance : Frédéric Faure.

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2023
- 2) Demande de subventions auprès de la DETR/DSIL/Fonds VERT et la CCPU concernant les travaux d'économie d'énergie du réseau de l'éclairage public communal
- 3) Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)
- 4) Questions et informations diverses.

La séance est ouverte à 18h00.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, le Procès-Verbal du 13 Janvier 2023.

**DELIBERATION N°008-2023 : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA  
DETR/DSIL/FONDS VERT ET CCPU CONCERNANT LES TRAVAUX D'ECONOMIE  
D'ENERGIE DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL**

Mme le Maire, lors du précédent conseil municipal en date du 13 janvier 2023, avait proposé au Conseil municipal de faire des demandes de subventions pour réaliser des économies d'énergie sur le réseau de l'éclairage public communal. Ce projet a pour but de réduire drastiquement l'éclairage public afin de faire des économies d'énergies substantielles et de créer une trame noire sur le territoire

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2023

pour réduire la pollution nocturne et protéger la biodiversité.

Lors de la séance précédente, elle a présenté le devis de l'entreprise Valette qui s'élève à **25 156 € HT**, au Conseil Municipal.

Pour réaliser ces travaux, des demandes de subvention, à hauteur de 80% du projet, ont été faites auprès de l'état, de l'intercommunalité et du SMEG, dont ce dernier représentait 20% du montant des subventions.

Après le Conseil Municipal du 13 janvier dernier, Madame le Maire a été informée, que nous n'aurions pas de subventions du SMEG.

Mme le Maire a contacté la CCPU pour savoir si la commune pouvait bénéficier d'une subvention supérieure à celle sollicitée. La CCPU lui a indiqué que la commune ne pouvait bénéficier que d'une subvention à hauteur de 20%, soit le taux maximum de participation, dans le cadre des fonds de concours.

En revanche, une nouvelle opportunité de subvention de l'Etat a été mise en place depuis janvier 2023. Il s'agit du « Fonds VERT » pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires et pour la rénovation de l'éclairage public. Grâce à cette subvention, l'Etat peut intervenir, dans le projet, à hauteur de 60%.

Le Conseil Municipal doit, donc, reprendre une délibération concernant la nouvelle répartition des demandes de subventions :

### Plan de financement

	En pourcentages	En montant HT
<b>ETAT : DETR/DSIL /Fonds VERT</b>	<b>60%</b>	<b>15 094 €</b>
<b>CCPU : Fonds de concours</b>	<b>20%</b>	<b>5 031 €</b>
<b>COMMUNE : Autofinancement</b>	<b>20%</b>	<b>5 031 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>25 0156 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de travaux d'économie d'énergie du réseau de l'éclairage public communal pour un **coût total de 25 156 €**,

**SOLLICITE**, pour la réalisation de ces travaux, l'aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et du Fonds VERT et la CCPU au titre du Fonds de concours.

et **CHARGE** Mme le Maire à faire les démarches nécessaires pour obtenir les financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION N°009-2023</b> <b>CONCERNANT LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)</b></p>
--

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2023

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail validé par l'autorité territoriale ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

### **Le maire propose au Conseil Municipal :**

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

### **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>
Adjoint administratif	Secrétaire
Adjoint technique	Agent polyvalent en milieu rural Agent polyvalent

### **MONTANT**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2023

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % du taux de l'heure supplémentaire (soit taux horaire x 125 % ou 127 % x 100 %), quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % du taux de l'heure supplémentaire (soit taux horaire x 125 % ou 127 % x 66 %) quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**VOTE** par 7 voix pour et 1 abstention :

- 1)** Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- 2)** Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 3)** Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- 4)** Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat à durée déterminé de Mme Rachel Simonnet a été renouvelé pour 2 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 18h17.

---

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DURANT LA SEANCE**

---



**Délibération** DEMANDE DE SUBVENTIONS AURPES DE LA DETR/DSIL/FONDS  
**N°008-2023** VERT ET LA CCPU CONCERNANT LES TRAVAUX D'ECONOMIE  
D'ENERGIE DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL  
Approuvée à l'unanimité

---

**Délibération** MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR  
**N°009-2023** TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)  
Approuvée à 7 voix pour et 1 abstention

---

**Signatures**

<p>Mme le Maire</p>  <p>CATHERINE FERRIERE</p>	<p>Secrétaire de séance</p>  <p>Frédéric FAURE</p>
---	---